Commission Paritaire du Transport et de la Logistique

Convention collective de travail du 19 novembre 2020

Convention collective de travail relative à l'intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE et/ou la qualification de base du chauffeur professionnel C et les examens légaux suivant à cette formation des travailleurs étant ou entrant en service d'entreprises appartenant au sous-secteur du transpor de choses par voie terrestre pour compte de tiers et au sous-secteur de la manutention de choses pour compte de tiers.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1. Cette CCT s'applique aux employeurs et à leurs travailleurs tombant sous le champ d'application de la sous-commission paritaire 140.03 pour le transport par route et la logistique pour compte de tiers.

§2. Par travailleurs, on entend les ouvriers et ouvrières, relevant de la catégorie ONSS 083.

CHAPITRE II. - Définitions

Article 2.

Pour l'application de la présente convention, on entend par :

"FSTL", le "Fonds Social Transport et Logistique" institué par la convention collective de travail du 19 juillet 1973 instituant un fonds de "Fonds d'existence dénommé Social pour le transport de choses par véhicules automobiles" et fixant ses statuts, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 5 décembre 1973 (Moniteur belge du 15 janvier 1974), modifiée par la convention collective de travail du 8 juillet 1993, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 5 avril 1994 (Moniteur belge du 16 juin 1994) et modifiée par la convention collective de travail du 15 mai 1997 portant modification de la dénomination du "Fonds Social pour le transport de choses par véhicules automobiles" en "Fonds Social du Transport de Marchandises et des activités connexes pour compte de tiers"et modifiant ses statuts, rendue obligatoire par Arrêté Royal du 25 novembre 1999 (Moniteur belge du 28 décembre 1999), modifiée par la convention collective de travail du 27 septembre 2004, rendue obligatoire

par arrêté royal du 10 août 2005 (MB 23 novembre 2005), modifiée par la convention collective du 16 2007 portant modification octobre dénomination du « Fonds Social du transport de marchandises et des activités connexes pour compte de tiers » en « Fonds Social Transport et Logistique », rendue obligatoire par Arrêté Royal du 18 mai 2008 (MB 10 juin 2008) , ainsi que la CCT du 15/09/2011 (106705) relative à la modification des statuts du fonds de sécurité d'existence Social Transport Logistique » « Fonds et enregistrée sous le numéro 106705/CO/140.0409 et dernièrement modifiée par la CCT du 16/02/2012 relative à la modification des statuts du fonds de sécurité d'existence « Fonds Social Transport et Logistique » enregistrée sous le numéro 109264/CO/140.0409.

CHAPITRE III. - Intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE et/ou la qualification de base pour le chauffeur professionnel C

Art. 3. Dans le cadre de cette CCT des droits aux interventions peuvent être prévus pour les employeurs visés à l'article 1 pour obtention du permis C et/ou CE et/ou la qualification de base pour le chauffeur professionnel C et les examens légaux suivant cette formation pour les travailleurs visés à l'article 1 qui étaient déjà en service comme ouvrier ou qui sont entrés en service comme conducteur de poids lourd après l'obtention de leur permis de conduire et/ou de leur qualification de base C.

Les frais pris en charge par l'employeur ne peuvent avoir été réalisés au plus tôt au cours des 6 mois précédant l'entrée en service fixe du travailleur.

Pour ouvrir le droit à une intervention, il doit être satisfait, au moment de la demande, à l'une des conditions ci-dessous :

- L'employeur ressortit, au jour de la demande, depuis au moins 1 an à la catégorie ONSS 083 et le travailleur concerné, pour lequel l'intervention est demandée, compte au moins 1 jour de service et est déclaré sous la catégorie ONSS 083.
- L'employeur ressortit, au jour de la demande, depuis moins d'1 an à la catégorie ONSS 083 et le travailleur concerné, pour lequel l'intervention est demandée, reste pendant au

moins 6 mois déclaré sous la catégorie ONSS 083.

Art. 3 bis. Si l'on constate que les frais sont (partiellement) récupérés auprès du travailleur, l'employeur est déchu de son droit à l'intervention.

Art. 3 ter. Si le Fonds Social constate que l'employeur réclame le remboursement (partiel) des frais de l'obtention du permis de conduire et/ou la qualification de base pour le chauffeur professionnel C de son travailleur, après avoir reçu le paiement de l'intervention du Fonds Social, il est tenu de rembourser l'intervention obtenue du Fonds Social à celui-ci.

CHAPITRE IV. - Montant de l'intervention

- **Art. 4.** Les montants des interventions sont déterminés comme suit :
- Formation et examens légaux pour l'obtention du permis C : 1500,- €.
- Formation et examens légaux pour l'obtention du permis CE : 1200,- €.
- Qualification de base (respectivement qualification complémentaire) pour chauffeur professionnel C : 500,- €.

L'intervention est néanmoins faite sur base des frais prouvés et ne dépassera jamais les montants cumulables mentionnés ci-dessus.

Ces montants sont applicables pour les permis obtenu après le 1^{er} janvier 2016.

CHAPITRE V. - Paiement de l'intervention financière

Art. 5. Le Conseil d'Administration du Fonds Social est chargé de :

1° fixer la procédure d'introduction des demandes de paiement de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention.

2° déterminer les modalités de paiement de l'intervention visée à l'article 3 de cette convention.

Art. 6. Le Fonds Social prend en charge les montants de l'intervention visée à l'article 3 et déterminée à l'article 4 de cette convention.

Ces interventions seront imputées à la cotisation patronale destinée à la formation permanente.

CHAPITRE VI. - Durée de validité

Art.7. La présente convention collective de travail sort ses effets le 1 janvier 2020 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2021.

La présente cct remplace la cct du 17 octobre 2019 relative à l'intervention dans les frais relatifs à l'obtention du permis C et/ou CE, enregistrée sous le numéro 155155/CO/140.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de la présente convention collective de travail, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le Président et le secrétaire.